



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

ARRETE

portant la fixation de la surface minimale d'assujettissement pour le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L. 722-5-1 ;

Sur proposition de la Mutualité Sociale Agricole Lorraine,

ARRETE

Article 1 : La surface minimale d'assujettissement en polyculture élevage est fixée comme suit dans le département des Vosges :

- Montagne Vosgienne : 10 ha
- Plateau Lorrain Sud : 12,50 ha
- Vôge : 12,50 ha
- Bassigny Châtenois : 12,50 ha
- Côtes de la Meuse : 15 ha
- La Haye : 15 ha
- Barrois : 15 ha

Article 2 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Cultures spécialisées (superficie exprimée en hectare)	SMA
Arboriculture fruitière	3,000
Champignonnières	0,300
Cultures florales ou médicinales de plein champ	0,500
Cultures florales ou médicinales sous abris	0,250
Cultures florales ou médicinales sous abris chauffés	0,125
Cultures légumières de plein champ	4,000
Cultures maraîchères de plein champ	1,500
Cultures maraîchères sous abris	0,500
Cultures maraîchères sous abris chauffés	0,200
Osier	0,500
Pépinières de pleine terre	1,000
Pépinières hors sol	0,500
Petit fruits	1,250
Tabac	1,500

Article 3 : En application de l'article 33-7^b de la loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse est fixée, dans la limite maximale des deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement, à 1 ha pondéré.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la MSA Lorraine, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le
- 4 OCT. 2016

Le Préfet

 Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS